



COMMISSION EUROPÉENNE
DG CONCURRENCE

Aides d'État : Contrôle général et exécution des décisions
H.6 Agriculture et Pêche

Bruxelles, le 09/04/2024
comp(2024)2912811

Représentation permanente de la
France auprès de l'Union
européenne
14, Place de Louvain
B - 1000, Bruxelles

Objet: **Aide d'État - France**
SA.107366 (2023/N) – Aides aux investissements des grandes
entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de
produits agricoles pour la période 2023-2029
Décision C(2024) 1189 final du 26 février 2024

Chère Madame, cher Monsieur,

Par courrier électronique du 19 mars 2024, les autorités françaises ont demandé à la Commission d'apporter une précision relative au considérant (34) de la décision mentionnée en objet.

Le considérant en question précise que :

« Les aides octroyées peuvent concerner les coûts éligibles suivants :

- a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment,
- b) l'acquisition de terrains pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts éligibles de l'opération concernée ;
- c) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;
- d) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points a) et c) ci-dessus ;

- e) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- f) le matériel d'occasion. »

Les autorités françaises ont demandé à la Commission une précision relative à la lecture du point d).

Après examen de la notification, et en conformité avec le point (173) des lignes directrices, la Commission confirme que le point (d) devrait être lu comme suit :

- d) « les frais généraux liés aux dépenses visées aux **points a) à c)**, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des **points a) à c)** ci-dessus ; »

La fonctionnaire responsable de cette notification est Dominique Bouchez (tél: +32 2 298 10 54, courriel: Dominique.Bouchez@ec.europa.eu). Vous pouvez prendre contact avec cette personne pour toute question préliminaire que vous pourriez avoir concernant la présente lettre.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

(e-signed)
María MUÑOZ DE JUAN
Cheffe d'unité